

## STATUTS

### FEDERATION FRANCAISE DES SOCIETES D'AMIS DE MUSEES

#### Article 1 : Constitution, dénomination, siège et durée

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

L'Association a pour dénomination : « Fédération Française des Sociétés d'Amis de Musées » ; elle pourra être désignée par le sigle : « F.F.S.A.M. ».

Le siège de l'Association est à PARIS.

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

#### Article 2 : Objet

Les sociétés membres qui constituent l'Association se fédèrent pour mener ensemble des réflexions et des actions, et pour chercher des réponses à des préoccupations communes.

La F.F.S.A.M. aide les associations membres dans la réalisation de leur objet social par l'information, les échanges et la coopération.

La fédération a vocation à prendre place dans les organes ou représentations de la vie associative.

#### Article 3 : Moyens

Les moyens d'action de la fédération consistent :

- dans l'établissement de relations entre les associations membres, ainsi qu'entre elles et toutes les associations ou fédérations mondiales poursuivant des buts identiques.
- dans la collecte et la diffusion parmi ses membres de toutes informations pouvant les aider dans la poursuite de leurs activités,
- dans la mise en commun de l'expérience acquise,
- dans l'intervention auprès des pouvoirs publics en vue de promouvoir, d'une manière générale, les droits et intérêts des associations membres,
- et en toute action de coordination, d'information et d'animation pouvant concourir à la réalisation de l'objet social.

#### Article 4 : Membres

La fédération se compose de membres titulaires, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

- Peut devenir membre titulaire toute association d'amis de musées, sans but lucratif et régulièrement constituée, qui, après en avoir fait la demande par écrit, sera agréée par le Conseil d'Administration.
- Peut devenir membre bienfaiteur toute personne physique ou morale apportant son appui moral ou matériel à la Fédération et à qui cette qualité est conférée par décision du Conseil d'Administration.

- Peut devenir membre d'honneur toute personne physique qui a rendu des services notables à la Fédération et à qui cette qualité est conférée par décision du Conseil d'Administration.

A l'Assemblée Générale un membre bienfaiteur ou un membre d'honneur n'ont qu'une voix consultative.

#### Article 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la Fédération se perd :

- par la démission notifiée par lettre recommandée au président de la Fédération, la perte de la qualité de membre intervenant alors à l'expiration de l'exercice comptable en cours.
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave, le membre ayant été préalablement invité par lettre recommandée avec avis de réception à présenter sa défense, huit jours avant la réunion ayant à en connaître ; la perte de qualité de membre intervient le lendemain de la décision de radiation.
- par le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

#### Article 6 : Cotisations, finances

- Les membres titulaires et les membres bienfaiteurs contribuent à la vie matérielle de la Fédération par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est proposé par le Conseil d'Administration et fixé par l'Assemblée Générale.

Les membres d'honneur sont dispensés de paiement de toute cotisation.

- L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

- Les ressources de la F.F.S.A.M. sont constituées des cotisations annuelles et d'éventuelles subventions publiques ou privées qu'elle pourra recevoir. Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

#### Article 7 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de la Fédération est composé au maximum de vingt-cinq personnes :

- d'une part, jusqu'à neuf personnes physiques représentant chacune un groupement régional. Elles seront proposées par les présidents des groupements régionaux. Leur candidature sera soumise à l'Assemblée Générale de la Fédération aux fins d'être élues pour un an (renouvelable) au Conseil d'Administration ;
- d'autre part, de douze à seize personnes physiques élues pour quatre ans par l'Assemblée Générale ordinaire de la Fédération, représentant les associations membres de la Fédération. Ces membres du Conseil d'Administration doivent être membres de l'organe exécutif d'une association membre de la Fédération et leurs candidatures au Conseil d'Administration de la Fédération doivent être approuvées par ces organes exécutifs respectifs.

Ces seize personnes sont élues au scrutin secret et leurs mandats sont renouvelables par quart.

Les membres sortants sont rééligibles.

L'ordre de renouvellement sera tiré au sort.

Toute candidature au Conseil d'Administration doit parvenir au Président de la Fédération quinze jours avant l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration qui au cours de la durée de leur mandat :

- cesseraient d'être membres de l'organe exécutif de la société membre qui a agréé leur candidature,
  - ou dont l'association serait démissionnaire ou radiée,
- seront considérés comme démissionnaires du Conseil d'Administration.

Il en sera de même pour les membres qui auraient été absents, sans excuse valable, à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin soit par la démission ou le décès, soit par la révocation prononcée par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir à la cooptation d'un nouveau membre, dont le mandat sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale suivante et dure le temps du mandat du membre remplacé.

#### Article 8 : Réunions, délibérations et pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit :

- sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins trois fois par an,
- si la réunion est demandée dans les mêmes termes par au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration.

Les convocations sont adressées 15 jours avant la réunion par lettre simple. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président ou par les membres qui ont demandé la réunion.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de la Fédération ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La présence effective ou la représentation de la moitié au moins des membres en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil d'Administration. Tout membre absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter ; un membre du Conseil d'administration ne peut disposer que d'un seul pouvoir. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer la Fédération, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale. Il arrête le budget et les comptes annuels de la Fédération. Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'Association et particulièrement celles relatives à l'emploi des fonds et à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association.

Il autorise le président à agir en justice.

Le Conseil d'Administration peut créer des commissions spécialisées dont il fixe la mission ; elles peuvent comprendre des personnes physiques qui n'appartiennent pas au Conseil d'Administration.

#### Article 9 : Composition du Bureau, attributions du Bureau et de ses membres

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président, un ou deux vice-présidents, un secrétaire général et un trésorier, qui composent le Bureau. Ils sont élus pour un an et sont immédiatement rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit également en son sein un secrétaire-adjoint et un trésorier-adjoint qui sont invités aux réunions du Bureau.

Le Bureau assure la gestion courante de la Fédération. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Fédération l'exige, sur convocation du président.

Le président représente seul la Fédération dans tous actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un mandataire de son choix, membre du Conseil d'Administration.

Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le secrétaire général est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de la Fédération. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de la Fédération, sous forme de compte d'exploitation et bilan, et le présente à l'Assemblée Générale annuelle.

Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées.

Le président peut inviter une personne qualifiée, qui n'en est pas membre, à participer à une réunion de Bureau pour présenter un exposé sur une question touchant la Fédération ; cette personne ne peut prendre part à aucun vote.

#### Article 10 : Groupements régionaux

Le groupement régional porte le titre de « groupement régional des sociétés d'amis de musées de la région... »

Les limites du territoire d'un groupement régional sont celles d'une région administrative de l'Etat. Le groupement régional réunit les membres de la Fédération domiciliés sur son territoire.

Les attributions du groupement régional d'une part, les relations entre les sociétés membres, le groupement régional et la Fédération d'autre part, sont décrites dans le Règlement Intérieur qui complète les présents statuts.

#### Article 11 : Règles communes aux Assemblées Générales

Les Assemblées générales comprennent tous les membres de la Fédération à jour de paiement de leurs cotisations à la date de la réunion. Chaque association membre peut se faire représenter par une autre association membre de la Fédération ; les pouvoirs sont nominatifs et limités à trois. Les pouvoirs en blanc et le vote par correspondance ne sont pas autorisés.

Chaque association membre de la Fédération dispose d'une voix et des voix des associations membres que, le cas échéant, elle représente.

L'Assemblée Générale est convoquée dans les mêmes conditions que le Conseil d'Administration. La convocation est effectuée par lettre simple contenant l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration et adressée à chaque membre de la Fédération quinze jours à l'avance. Toutefois, les appels à candidatures au Conseil d'Administration sont envoyés aux membres de la Fédération quarante cinq jours avant l'Assemblée Générale.

Les assemblées se réunissent en tout lieu fixé par la convocation. Elles ne peuvent délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par le vice-président.

Il est établi une feuille de présence, émargée par les associations membres en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de la Fédération

#### Article 12 : Assemblées Générales ordinaires

Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle délibère valablement quel que soit le nombre des associations membres qui sont présentes ou représentées.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend :

- le rapport du Conseil d'Administration sur les activités et la situation morale de la Fédération,
- le rapport financier.

Elle donne quitus au Conseil d'Administration et au trésorier.

Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration, conformément à l'article 7 des présents statuts.

D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Elle doit valider l'adhésion de la F.F.S.A.M. à une coordination ou à une autre fédération.

#### Article 13 : Assemblées Générales extraordinaires

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de la Fédération et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de trente jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des associations membres présentes ou représentées.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associations membres présentes ou représentées.

#### Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution de la Fédération pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net.

#### Article 15 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de la Fédération.